



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Carpentras

Pôle réglementation et police administrative

ARRETE DU 11 MAI 2022

**portant autorisation d'une manifestation nautique
intitulée « 1000 Pagaies » le 22 mai 2022
sur le Rhône**

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le code du sport et notamment son chapitre 1^{er} « Organisation des manifestations sportives » du titre III du livre III ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-38 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 16 août 2017 publié au journal officiel du 17 août 2017, portant nomination de M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police d'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Didier FRANÇOIS, Sous-Préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée le 11 février 2022 par Mme Clémence LAROCHE, Présidente de l'association « Jeune Canoë Kayak Avignonnais » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 mai 2022, une manifestation nautique dénommée « 1000 Pagaies » ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire ;

Vu les avis favorables des Voies Navigables de France approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (concessionnaire), de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, de la Brigade Fluviale et Nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, des Services Départementaux de l'Education Nationale et de la Direction Départementale des Territoires ; et la mairie d'Avignon ;

Vu l'avis favorable du Maire d'Avignon ;

Vu la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1 : objet

Cette manifestation dénommée « 1000 Pagaies », organisée par Mme Clémence LAROCHE Présidente de l'association « Jeune Canoë Kayak Avignonnais », le dimanche 22 mai 2022, de 10h00 à 18h00, est autorisée sous la seule et entière responsabilité du demandeur, suivant les itinéraires joints en annexe.

Article 2 : organisation de la manifestation

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les Voies Navigables de France (VNF).

La manifestation se déroule sur le vieux Rhône, dit bras d'Avignon sur le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), du pont Daladier PK 242.100 au PK 240.000 en aval du départ avalant de la navette fluviale, sur la commune d'Avignon.

Le matin de 10h00 à 12h00 : animation Terre de Jeux 2024

- course en kayak biplace accueillant un enfant et un parent pour un challenge inter école organisé dans le cadre du programme Terres de Jeux 2024 ;
- entre 50 et 100 participants

L'après-midi de 14h00 à 18h00 : 1000 Pagaies

- balades gratuites en kayak, canoë et stand-up paddle entre le pont Saint-Bénézet et le pont Daladier
- mise à disposition du public de 70 kayaks biplaces, 2 canoës 9 places et 10 stand-up paddle

- 170 personnes maximum par rotation
- 6 rotations prévues, soit 1020 participants maximum sur l'après-midi

Article 3 : obligation d'assurance

Conformément aux articles L. 321-1 à L. 321-7, L. 331-9 à L. 331-12 et D. 321-1 à D. 321-4 du code du sport, l'organisateur souscrit les garanties d'assurance qui couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Les assurés sont tiers entre eux.

Article 4 : suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue :

- dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crues sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation (RNPC) tel que défini au règlement particulier de police en vigueur ;
- sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr> ;
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau en raison de force majeure ;
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous les participants potentiels ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant que le seuil des RNPC soit atteint, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 5 : dispositif de sécurité

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

Sur l'eau :

- 2 bateaux moteurs,
- 1 jet ski équipé d'une planche de sécurité,
- 3 éducateurs sportifs brevetés d'État
- 2 personnes minimum par bateau, + 2 pour le jet ski
- des canoës (2 personnes par embarcation) assureront, de surcroît, la sécurité le matin à différents points du parcours
- 15 stagiaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BP JEPS) encadreront les stand-up paddle et les canoës 9 places
- soit un total de 21 personnes sur l'eau pour la sécurité
- tous les participants seront équipés d'un gilet d'aide à la flottabilité aux normes

Sur terre :

- 2 secouristes, 1 Véhicule de Premiers à Personne, 1 lot de premier secours type C, du matériel de communication et de transmission de France Sauvetage Vaucluse

Compte tenu de la faible stabilité du stand-up paddle, de la force du courant, du batillage et des remous pouvant être provoqués par la navigation en transit, la pratique du stand-up paddle n'est tolérée, à l'occasion de cette manifestation, qu'aux conditions expresses suivantes :

- l'équipage de chaque stand-up paddle est composé d'un membre au moins titulaire d'un brevet d'état de moniteur, en cours de validité, et compatible avec cette discipline ;
- par dérogation à l'article 9 du règlement particulier de police, les traversées simultanées du chenal navigable ne sont tolérées que dans la limite de 2 stand-up paddle à la fois maximum ;
- La priorité est, en permanence, laissée à la navigation en transit. Les participants ne louvoient pas dans le chenal navigable et doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux y croisant.

Ce dispositif de sécurité doit être complété par la mise en place, aux frais des organisateurs, des moyens de sécurité suivants :

Respecter les mesures temporaires mises en place en matière de navigation intérieure jointes en annexe.

Se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- en se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates

S'assurer auprès de la CNR qu'aucun lâcher de barrage n'est prévu ce jour-là.

Se tenir informé des conditions météorologiques www.meteofrance.com

Délimiter des zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité.

Compléter les mesures de sécurité par la mise en place de barrières empêchant toute chute dans le Rhône complété par un affichage informant le public du risque de noyade.

Garantir en permanence les accès libres pour les véhicules d'incendie et de secours (largeur minimale de 3 mètres avec aire de croisement de 25m x 5,5m, tous les 300m ou largeur minimale de 5 mètres/hauteur minimale de 3,5 mètres) et l'approche aux points d'eau incendie en organisant notamment le stationnement des véhicules, le positionnement des infrastructures mobiles...

Prévoir plusieurs points d'accès, judicieusement répartis, réservés au secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours.

Formaliser un point de rendez-vous avec les secours à l'adresse suivante : allée Antoine Pinay.

Disposer d'un appareil téléphonique permettant d'appeler le Centre de Traitement d'Alerte Unique de Vaucluse (18 ou 112) ;

Article 6 : obligation d'information

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il peut prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr.

L'attention des participants est attirée sur le fait qu'il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens, s'annonceront à l'organisation de l'évènement par VHF (canal 10), ceci 15 minutes avant de croiser la zone de la manifestation et pour s'assurer du dégagement du chenal navigable préalablement à leurs croisées de la zone de la manifestation. Pour toute la durée de la manifestation, la vigilance des usagers est appelée.

La navigation en transit observe une vigilance particulière et évite les remous à l'occasion de ses croisées du périmètre de la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 7 : limites de l'autorisation

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les limites strictes des jours et heures indiqués dans la demande, à l'exclusion de toute autre période.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, et obtenir ou acquitter à ce titre :

- l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes ;
- les éventuelles taxes ou redevances dues auprès des services compétents.

Article 8 : devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Le pétitionnaire est tenu de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 9 : dispositif vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le responsable sûreté désigné de la manifestation sportive, doit mettre en place un dispositif de sécurité adapté et préventif, à l'occasion de son évènement sportif, à commencer par l'affichage des consignes Vigipirate en tout point du site.

Dans la mesure du possible, ces rassemblements (avec grand nombre de personnes) doivent être organisés dans des espaces clos ou clôturés pour pouvoir contrôler efficacement les entrées et les sorties. Il pourra être utilisé des barrières reliées entre elles, des blocs en béton et des véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage.

Le contrôle des accès aux zones accueillant du public devra faire l'objet d'une surveillance particulière avec un filtrage souple à l'aide d'un contrôle visuel du contenu des sacs, colis et contenants. À ce titre et dans le cadre notamment de l'article L 611-1 du code de la sécurité intérieure, il pourra utilement faire appel à des sociétés de sécurité privée agréées.

L'accessibilité des véhicules de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies doit être maintenue.

Dans les lieux qui engendrent des files d'attente importantes, l'organisateur veillera à fluidifier les accès, sans en compromettre la qualité du contrôle.

En outre, cette surveillance nécessitera de mettre en place des « patrouilleurs », qui pourront détecter des bagages abandonnés ou bien des stationnements de véhicules suspects pour pouvoir faire un signalement aux services de police ou de gendarmerie d'un comportement inhabituel.

Une aire de dégagement, suffisamment proportionnée, devra être visiblement indiquée, au départ et à l'arrivée, pour envisager un repli de mise en sécurité en cas d'actes de terrorisme.

Article 10 : dispositions environnementales

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationnent en totalité hors des voies ouvertes à la circulation publique.

Tous les moyens disponibles doivent être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux et notamment la récupération des déchets engendrés par l'organisation, les participants ou le public de cette manifestation.

Tout est mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures.

La pose du balisage doit être faite dans les 48h avant l'épreuve et enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage doit être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur bitume, arbres, rochers, sol etc. ne sera tolérée (ni biodégradable, ni biodéfragmentable, ni spray à craie), pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs doivent respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 qui régit l'emploi du feu dans le Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200 m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc.) ;

L'organisateur rappelle aux participants les contraintes associées au site Natura 2000.

Article 11 : interdictions

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : sanctions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-28 du code du sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 13 : sanctions pénales

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du Code du Sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 15 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Vaucluse.

Un avis à batellerie sera diffusé par le gestionnaire de la voie d'eau auquel sera joint l'arrêté préfectoral.

Article 16 : recours

"Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Article 17 : exécution du présent arrêté

Le Sous-Préfet de Carpentras, le Maire d'Avignon, les Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale du Rhône, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, la Brigade Fluviale et Nautique de Port-Saint-Louis-du-Rhône, les Services Départementaux de l'Education Nationale et la Direction Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la Présidente de l'association « Jeune Canoë Kayak Avignonnais »

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Carpentras



Didier FRANÇOIS



Échelle 1:5000

Long : 4,800431 Lat : 43,953448

Manifestation nautique et activités nautiques (avec kayaks et paddles)

**Bras d'Avignon
1000 pagaies édition 2022**

S'annoncer par VHF (15 minutes avant de croiser la zone de l'évènement ceci via canal 10) (tous les usagers - dans les deux sens)

- **le 22/05/2022 de 10:00 à 12:00**
 - o Rhône
entre les pk 241.100 et pk 242.100 (Pont Daladier)

- **le 22/05/2022 de 14:00 à 18:00**
 - o Rhône
entre les pk 241.570 (Pont Saint Bénézet) et pk 242.100 (Pont Daladier)

Appel à la vigilance (particulière) (tous les usagers - dans les deux sens)

- **le 22/05/2022 de 10:00 à 12:00**
 - o Rhône
entre les pk 241.100 et pk 242.100 (Pont Daladier)

- **le 22/05/2022 de 14:00 à 18:00**
 - o Rhône
entre les pk 241.570 (Pont Saint Bénézet) et pk 242.100 (Pont Daladier)

Eviter les remous (tous les usagers - dans les deux sens)

- **le 22/05/2022 de 10:00 à 12:00**
 - o Rhône
entre les pk 241.100 et pk 242.100 (Pont Daladier)

- **le 22/05/2022 de 14:00 à 18:00**
 - o Rhône
entre les pk 241.570 (Pont Saint Bénézet) et pk 242.100 (Pont Daladier)

Commentaire :

En raison de la manifestation nautique "1000 pagaies" le 22 mai 2022 se déroulant sur le plan d'eau entre : 10h00 et 12h00 puis 14h00 et 18h00, les usagers de la voie d'eau croisant le bras d'Avignon observeront les mesures temporaires précitées.

fin

* ces mesures temporaires seront annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation